

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

PROJET DE RÈGLEMENT 1298-2023
EMPRUNTANT AU PLUS 400 000 \$ POUR FINANCER DES TRAVAUX D'EXTRACTION
ET DE DISPOSITION DE BOUES AUX ÉTANGS AÉRÉS

Considérant que le Cahier des exigences environnementales-chapitre 6 du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation recommande aux municipalités dotées d'étangs aérés de planifier l'extraction et la disposition des boues à 15 % du volume total au niveau normal d'opération;

Considérant qu'une trop grande accumulation de boues peut être une cause de la dégradation de la qualité de l'effluent, de dégagement gazeux, de remontée de boues sur l'ensemble du bassin et d'une diminution du taux d'oxygène dissous;

Considérant que le pourcentage de boues mesurées dans les étangs 3-4-5-6 en 2022 selon le Guide pratique de mesure de boues dans les étangs d'épuration du Ministère, montre des taux de volume jusqu'à 46 %;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été déposé par la conseillère madame Maggy Bissonnette à la séance ordinaire du 7 février 2023.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter des travaux de mise à niveau dans certains bâtiments municipaux, selon l'estimé du responsable du projet, incluant les taxes nettes et les imprévus, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 400 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 400 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire

emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et projet de règlement : 7 février 2023

Adoption du règlement : 7 mars 2023

VRAIE COPIE CONFORME, CE 8 FÉVRIER 2023



THIÉRRY LARRIVÉE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

ANNEXE A



SERVICES TECHNIQUES

Description des coûts

Année 2023

PROJET

Vidange de boues des étangs

Description	Montant
Honoraires professionnelles, plans et devis, surveillance et laboratoire	7 000 \$
Travaux	
350 Tonnes métriques sèches	
X 1 000 \$ la tonne métrique sèche selon le marché	350 000 \$
Imprévus	24 200 \$
Intérêt sur emprunt temporaire	0 \$
Taxes nettes	18 800 \$
Sous-total	400 000 \$

Catherine Bouchard
Chef de la Division assainissement des eaux

25-01-2023

Date